

ACCORD N° 2023/02 relatif à l'intéressement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **KEOLIS BOURGOGNE**, société au capital de 152 800 euros dont le siège social est situé 17 rue du Bailly - 21000 DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 015 450 596, représentée par **Monsieur Laurent CHAPUS**, agissant en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »

d'une part,

Et les organisations syndicales :

CFDT représentée par **Madame Christelle BAUDOUIN**, agissant en qualité de Déléguée Syndicale,

CGT représentée par **M. Abderahman HAMIDI**, agissant en qualité de Délégué Syndical,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au Personnel de Keolis Bourgogne, d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise.

Préambule :

Cet accord a pour objet d'impliquer et d'associer l'ensemble du personnel à l'amélioration constante de la situation économique de l'Entreprise, sur le plan des performances (amélioration de la productivité, atteinte d'objectifs de qualité ou de sécurité ou de satisfaction de la clientèle...) et sur ses résultats financiers.

Les modalités de répartition de la prime d'intéressement tiennent compte de la présence au travail. Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat énoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Conformément aux dispositions de l'article L 3312-2, l'Entreprise satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de l'entreprise auront au titre de la mise en œuvre d'un accord d'intéressement conformément aux dispositions du Code du Travail - Troisième Partie - Livre Troisième intitulé « Intéressement, Participation et Epargne salariale ».

Article 2 – Caractéristique de l'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail



L'intéressement attribué aux bénéficiaires :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement.
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne salariale
- est soumis au forfait social à la charge de l'employeur

Article 3 – Calcul du montant global de l'intéressement

Article 3.1 : Détermination du seuil de déclenchement de l'intéressement

Le déclenchement du calcul de l'intéressement sera conditionné à la réalisation d'un résultat net comptable positif au titre de l'exercice considéré.

L'intéressement global est calculé selon les critères ci-après énoncés :

Article 3.2 : Calcul de l'enveloppe d'intéressement

Calcul de l'enveloppe globale :

L'enveloppe d'intéressement sera calculée selon la formule suivante :

$$I = AC + AN + AB + G + R$$

« I » est égal au montant de l'enveloppe

« AC » représente le montant attribué au titre de l'évolution du coût de l'accidentéisme, dont la responsabilité est engagée hors police d'assurance.

« AN » représente le montant attribué au titre de l'évolution de la fréquence de l'accidentéisme, dont la responsabilité est engagée.

« AB » représente le montant attribué au titre de l'évolution de l'absentéisme.

« G » représente le montant attribué au titre de l'évolution de la consommation moyenne de carburant.

« R » représente le montant attribué au titre de l'évolution du ratio « Résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaires net » (hors sous-traitance)

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Calcul de la sinistralité :

La sinistralité est un des enjeux majeurs pour la maîtrise des charges de l'entreprise, avec des conséquences non négligeables en termes de police d'assurance.

Aussi dans une politique d'amélioration continue, le calcul de la prime se fera selon deux critères :

a) Coût de l'accidentologie dont la responsabilité est engagée (hors police d'assurance)

« AC » représente le montant de l'enveloppe attribuée selon le coût de l'accidentologie, dont la responsabilité est engagée à 50 % ou 100 % (hors police d'assurance), au cours de l'exercice.

CAD est le coût de l'accidentologie responsable au cours de l'exercice de référence rapporté aux 100 Km.

CAD (€)	AC (€)
0,85 € > CAD	17 500 €
1,10 € > CAD >= 0,85 €	14 000 €
1,60 € > CAD >= 1,10 €	10 500 €
2,10 € > CAD >= 1,60 €	5 250 €
CAD >= 2,10 €	- €

Plus le montant de l'accidentologie diminue, plus l'enveloppe d'intéressement est importante.

b) Fréquence de l'accidentologie dont la responsabilité est engagée (hors police d'assurance)

« AN » représente le montant de l'enveloppe attribuée selon la fréquence de l'accidentologie, dont la responsabilité est engagée à 50 % et 100 % (hors police d'assurance), au cours de l'exercice.

TF est le nombre de Km parcourus entre 2 accidents responsables en moyenne sur l'exercice en cours.

TF (Km)	AN (€)
75 000 Km < TF	7 500 €
50 000 Km < TF <= 75 000 Km	5 025 €
25 000 Km < TF <= 50 000 Km	2 475 €
TF <= 25 000 Km	- €

Plus la fréquence de l'accidentologie diminue, plus l'enveloppe d'intéressement est importante.

Calcul de l'absentéisme :

L'absentéisme pèse significativement dans le niveau de productivité de l'entreprise. Il convient donc de rester dans des proportions raisonnables.

« AB » représente le montant attribué selon le niveau de l'absentéisme au cours de l'exercice.

TA est le taux d'absentéisme hors Accident du Travail ou maladies professionnelles telles que visées à l'article L 3314-5 du Code du travail pour l'ensemble du personnel constaté au cours de l'exercice de référence. Les longues maladies (arrêts continus) ne seront prises en compte que pour 183 jours maximum (limitation à 6 mois).

TA ne prend pas en compte l'absentéisme Maternité.

TA (%)	AB (€)
3,50 % > TA	15 000 €
4 % > TA >= 3,50 %	10 050 €
5 % > TA >= 4 %	4 950 €
TA >= 5 %	- €

Plus l'absentéisme diminue, plus l'enveloppe d'intéressement est importante.

Calcul de la consommation de carburant

La consommation de carburant est un enjeu important quand on sait qu'elle représente un budget conséquent et qu'elle est directement liée à l'empreinte carbone de l'entreprise.

« G » représente le montant attribué au titre de l'évolution de la consommation moyenne de carburant.

CG est la consommation moyenne des véhicules constituant le parc constaté au cours de l'exercice de l'année N.

Elle est obtenue à partir du regroupement en classe homogène de véhicules suivant :

- Petits Véhicules : trafic, Daily, Sprinter...
- Car standard : lignes régulières, scolaires
- Car Tourisme
- Urbain Midi
- Urbain Standard

À la fin de chaque exercice, il convient de mesurer l'évolution de la consommation moyenne en tenant compte des évolutions de la structure du parc et du volume d'activité par rapport à la consommation de référence 2019 (= CG Réf) :

Type Véh	Km 2022	Litres 2022	CG Réf 2022
Petit	364 633	37 240	9,83
Car (lignes + Sco)	2 640 780	847 464	31,99
Car GT	597 655	169 008	28,46
Car Hybride	50 509	16 625	32,91
Urbain Standard	206 641	89 852	42,34
Urbain Midi	889 069	285 299	32,33
Total	4 749 287	1 445 489	30,50

$$G = ((CG \text{ Réf} + 2\% - CG) / (CG \text{ Réf} + 2\% - CG \text{ Réf} - 2\%)) * 55\,000\text{€}$$

Le montant maximum de l'enveloppe d'intéressement CG est plafonné à 55 000€

Plus la consommation diminue, plus l'enveloppe d'intéressement est importante.

Calcul du Ratio « Résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaires net » (hors sous-traitance)

« R » représente le montant attribué au titre de l'évolution du ratio « Résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaires net » (hors sous-traitance).

RE est le ratio « résultat d'exploitation sur le chiffre d'affaires net de sous-traitance » constaté sur l'exercice de référence.

RE	R (€)
RE >= 9,25 %	15 000 €
9,25 % > RE >= 9 %	12 000 €
9 % > RE >= 8,75 %	9 000 €
8,75 % > RE >= 8,5 %	4 500 €
RE <= 8,5 %	- €

Article 4 – Bénéficiaires

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans celle-ci bénéficient de l'intéressement. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 5 – Répartition entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé comme indiqué à l'article 3 sera réparti entre les bénéficiaires selon le principe suivant : 100 % du montant global répartis proportionnellement à la durée de présence.

La durée de présence dans l'entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L 3314-5 du Code du travail. Pour ces périodes, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Cependant, pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 6 – Versement de la prime – Option par défaut

Article 6.1 : Versement

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de CRDS. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investies dans les mêmes conditions.

Article 6.2 : Information du bénéficiaire – option par défaut

Lors de la répartition de l'intéressement, chaque Bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le(s) règlement(s) du(des) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel(lesquels) les sommes ont été investies.

Article 7 – Information des bénéficiaires

Article 7.1 : Information individuelle

Tous les salariés de l'entreprise seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par une note d'information, reprenant le texte même de l'accord. De plus, cette note mentionnera le sort des sommes revenant au bénéficiaire qui ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui.

La note d'information sera également affichée sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Lors de l'attribution de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

En outre, chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'accord d'intéressement et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Article 7.2 : Information des bénéficiaires sortis

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, la fiche et la note d'information sont adressées à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. Le salarié devra la tenir informée de ses changements d'adresses éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

Article 8 – Organe de contrôle

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique (CSE) qui traitera ce point, lors d'une réunion plénière ordinaire, chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leur répartition, et en tout cas au minimum une fois par an, afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent accord. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base au calcul de la prime. Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins huit jours avant la date de la réunion.

Il pourra demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Le personnel sera informé des débats de l'organe de contrôle par un compte rendu réalisé conjointement avec la Direction de l'Entreprise.

Article 9 – Contestation

Les litiges individuels ou collectifs pouvant survenir à l'occasion du présent accord seront réglés si possible à l'amiable, après entente des parties.

A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 10 – Durée – Dénonciation – Révision et Renouvellement de l'accord

Article 10.1 : Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2020. Il est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique aux exercices suivants :

1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (versement en 2024)

1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (versement en 2025)

1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (versement en 2026)

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires.

La dénonciation doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

La dénonciation est notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi au plus tard 15 jours à compter de la date limite de dénonciation.

En application de l'article L 3313-4 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'Entreprise. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

Article 10.2 : Révision de l'accord

L'accord peut être révisé, pendant sa durée d'application notamment si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Toute modification apportée au présent accord fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'avenant doit être conclu dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

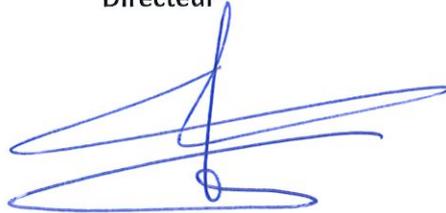
Article 11 – Publicité

Un exemplaire original de cet accord est remis à chaque organisation syndicale signataire.

Il est par ailleurs déposé en un exemplaire original auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon. Et, la Direction s'engage à accomplir les formalités de dépôt dématérialisé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Dijon, le 29 juin 2023.

Laurent CHAPUS
Directeur



Christelle BAUDOUIN
Déléguée Syndicale CFDT



Abderahman HAMIDI
Délégué Syndical CGT